



ARR-2023-19

## ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

---

Déposé en Préfecture le : 06 OCT. 2023

Publié le : 09 OCT. 2023

---

### **PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION (SIMPLIFIÉE) N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LESCHAUX**

**La Présidente** du Grand Anancy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Anancy et des Communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Anancy et de la Tournette ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Anancy ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Leschaux n° D22062013 du 10 juin 2013 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Leschaux ;

**Considérant** la nécessité de modifier le PLU pour :

- rectifier une erreur matérielle au règlement graphique.

**Considérant** que l'adaptation du PLU sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**Considérant** que cette modification entre dans le cadre de l'article L153-45-3° du code de l'Urbanisme et qu'elle peut ainsi être effectuée selon une procédure simplifiée ;



**Considérant** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative de la Présidente de l'EPCI.

## ARRÊTE

**Article 1** : il est décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Leschaux, selon la procédure définie aux articles L153-45 et suivants du code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet de :

- rectifier une erreur matérielle au règlement graphique.

**Article 2** : en application des articles L153-40 et L153-47 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU sera notifié au Maire de Leschaux, au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition du public.

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n° 1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché en mairie de Leschaux et au siège du Grand Annecy pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, mis en ligne sur le site Internet du Grand Annecy ([www.grandanecy.fr](http://www.grandanecy.fr)).

**Article 4** : le dossier de modification simplifiée n° 1 sera mis à disposition du public selon les modalités qui seront définies par délibération du Conseil communautaire, conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme.

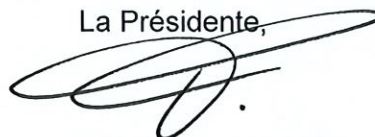
**Article 5** : la Présidente du Grand Annecy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 6** : le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Annecy, le **- 6 OCT. 2023**

La Présidente,



Frédérique LARDET